

**N° 12 – Délibération relative à la convention de mise à disposition de plusieurs agents entre la Communauté d'Agglomération, le SIVED NG et la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 35-1 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets – SIVED NG ;

VU l'arrêté n°23/2018-BCLI de Monsieur le Préfet du Var du 1<sup>er</sup> août 2018 portant dissolution du Syndicat Mixte du Haut Var ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité prévoit, en son article 2, que les communes de Carcès, Cotignac, Montfort-sur-Argens et Entrecasteaux relèvent, pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte qui, conformément à ses statuts, dispose de la compétence ;

CONSIDERANT que la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est déléguée, conformément à l'article L5211-61 du CGCT, au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets - SIVED NG ;

CONSIDERANT que les autres communes adhérentes au Syndicat Mixte du Haut Var relèvent, pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) qui, conformément à ses statuts, dispose de la compétence ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral précité prévoit, en son article 3, que le personnel du syndicat relevant du statut de la fonction publique territoriale sera réparti et pris en charge par la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) et le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets – Nouvelle Génération (SIVED NG), et que **des conventions particulières viendront préciser toutes les questions touchant à cette répartition pour le personnel placé sous le statut public et celui relevant du contrat ;**

CONSIDERANT que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le SIVED NG doit s'organiser pour réaliser la collecte et le traitement des déchets sur les communes de Carcès, Cotignac, Montfort-sur-Argens et Entrecasteaux ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'à la suite de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant dissolution du Syndicat Mixte du Haut Var, le SIVED NG et la CCLGV n'ont pu suffisamment s'organiser sur toutes les conséquences qu'impliquent nécessairement la dissolution du SMHV, notamment en termes de redéfinition de leurs besoins et d'organisation des nouvelles conditions d'exploitation de leurs services ;

CONSIDERANT que, durant une période d'un an renouvelable une fois, pendant laquelle les parties devront déterminer avec précision toutes les conséquences qu'emporte sur elles la dissolution du SMHV, il y a lieu, pour donner son plein effet au principe constitutionnel de continuité du service public, de conclure, entre le SIVED NG et la CCLGV, une convention par laquelle le SIVED NG va mettre à disposition de la CCLGV, son personnel initialement issu de la dissolution du Syndicat Mixte du Haut Var (SMHV) ;

CONSIDERANT que cette convention, conformément à l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, définit notamment la nature des activités exercées par les agents mis à disposition, leurs conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de leur activité ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de chaque agent sera prononcée par arrêté du Président du SIVED-NG, dans les conditions définies par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 ;

CONSIDERANT que la présente convention et, le cas échéant, ses avenants seront, avant leur signature, transmis à chacun des agents à mettre à disposition dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui seront confiées et sur ses conditions d'emploi ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

**Il est demandé au Conseil de Communauté :**

- **d'approuver les modalités de la convention de mise à disposition de plusieurs agents entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, le SIVED NG et la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, ci-annexée,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.**